

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NICOLLIN SAS - Déchetterie La Madeleine

301 Rue du Président Pompidou
59110 La Madeleine

Références : inspection du 10/10/2023

Code AIOT : 0007004491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement NICOLLIN SAS - Déchetterie La Madeleine implanté 301 Rue du Président Pompidou 59110 La Madeleine. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS - Déchetterie La Madeleine
- 301 Rue du Président Pompidou 59110 La Madeleine
- Code AIOT : 0007004491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLLIN SAS, implantée à Marquette Lez Lille, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 6 déchetteries de la MEL (Halluin, La Madeleine, Mons, Roubaix, Tourcoing et Quesnoy sur Deule). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non

dangereux sur son site situé rue de la Lys à Halluin. L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et des services municipaux des communes de MEL.

Les déchets admis sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de type :

- « monstre » : (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc) ;
- déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- papier, carton, verre, bois, plastique, métaux ;
- déchets ménagers " spéciaux " : huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, acides ou bases, peintures, etc ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Ces déchets sont aujourd'hui distingués comme dangereux ou non dangereux. Le site est ouvert tous les jours à l'exception du 1er mai, 25 et 31 décembre avec des horaires adaptés .

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 11 février 2010 complété par l'APC du 8 janvier 2014. Il est soumis à autorisation pour la rubrique 2710-1 « installation de collecte de déchets dangereux supérieure à 7 tonnes » et à enregistrement pour la rubrique 2710-2 « installation de collecte de déchets non dangereux supérieure ou égale à 300m² et inférieure à 600m² ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/01/2014, article 7.7.4	/	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.2	/	Sans objet
3	Consignes de Sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.5	/	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	permis de feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.4.5.1	/	Sans objet
6	zonage dangers internes	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.2.2	/	Sans objet
7	plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.6.2	/	Sans objet
8	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.4.4	/	Sans objet
9	interdiction d'apporter du feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions vérifiées le jour de l'inspection sont respectées. Des observations ont été réalisées sur le suivi des contrôles réglementaires et sur l'accessibilité à la vanne d'obturation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : -des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; -1 hydrant pouvant fournir 120 m3/h. pendant 2h . Ce débit devra être vérifié tous les ans. L'hydrant se situe à moins de 125m de l'entrée du site. - des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Suite à reprise de l'exploitation de la déchetterie de la Madeleine, l'exploitant a mis en place des extincteurs neufs sur l'ensemble du site et a procédé au contrôle de ces extincteurs en date du 20/07/2022 (rapport n°1166047-1) par la société LST LEBOULANGER SECURITE à Hazebrouck. Les 6 extincteurs à eau, les 3 extincteurs à poudre et l'extincteur à CO2 étaient en bon état. Les étiquettes présentes sur les extincteurs étaient correctement renseignées pour les 2 extincteurs situés dans le local d'accueil, vus le jour de l'Inspection. Le dernier contrôle a été réalisé le 19/07/2023 (rapport n°1198420-1) par la société LST.. La surveillance des moyens d'extincteurs est programmée annuellement par le responsable QSE dans son tableau de « vérification périodique » présenté le jour de l'inspection. SICLI a réalisé la vérification du poteau incendie le 15 septembre 2022. Le débit mesuré est de 150m3/h pendant 2 heures. Il est situé à 120 mètres de l'entrée de la déchetterie. Le rapport de vérification réalisé par la MEL n'a pas été fourni à la société NICOLLIN suite à des changements d'interlocuteurs. La société NICOLLIN a fourni les mails depuis août 2023. Le rapport sera fourni à l'Inspection dès réception après la réunion mensuelle d'exploitation. La réserve de produit absorbant était composée de deux sacs au local DDS lors de la visite d'inspection. L'exploitant a précisé que la surveillance est réalisée visuellement actuellement par le responsable de site et que cet élément ferait parti de la check-list de vérification en cours de diffusion.
Observation n°1 : l'inspection rappelle que le débit du poteau incendie doit être vérifié annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et répartition
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs sont repérés à côté des bennes, accessibles en toutes circonstances sur l'ensemble du site. Le jour de l'inspection, ceux-ci étaient numérotés et l'extincteur n°1 et n°2 ont été vérifiés. Les contrôles réalisés par la société LST ne sont pas notés dans le nouveau registre présent dans le local gardien. Les autres contrôles réglementaires sont notés dans le registre. L'exploitant a déclaré que le prestataire sera appelé pour réaliser systématiquement le remplissage du registre de sécurité lors des contrôles sur l'ensemble des déchetteries.
Observation n°2 : le registre de sécurité doit être rempli à chaque intervention par les prestataires extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Le plan interne et ses annexes précisent ces éléments. Les consignes spécifiques sont affichées pour les risques spécifiques dans le local DDS.

Les fiches réflexes :

- « consignes en cas d'accident »
 - « consignes en cas d'incendie » et « consignes en cas d'incendie dans le local DDS »
- sont disponibles au local gardien.

Le jour de l'inspection, la localisation de la vanne était connue de la part du personnel en place mais la végétation commençait à cacher l'accès à la vanne et à la cacher.

Aucun exercice n'avait été réalisé depuis la reprise de la déchetterie en 2022. Un exercice a été réalisé le 09/10/2023 en fin de journée et le compte rendu a été fourni à l'inspection le 10/10/2023. Un axe d'amélioration a été noté concernant la coupure de la vanne des eaux usées qui a été oubliée par le personnel sur place lors de l'exercice.

Observation n°3: l'exploitant devra veiller à rendre accessible la vanne d'obturation en toute saison.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, vérification
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Suite à reprise de l'exploitation d'une partie des déchetteries de la MEL, la dernière vérification de la conformité des installations et matériel électriques sur la déchetterie de La Madeleine a été réalisé le 04/04/2022 (rapport du 25/05/2022 n°25200/22/6862). Le rapport ne faisait pas apparaître de non conformité. Le rapport réalisé le 14/04/223 par SOCOTEC (rapport n°25200/23/8221) fait apparaître une non conformité sur l'étiquetage du coffret extérieur. Le jour de l'inspection, la levée de la non conformité était en cours mais les délais de réalisation n'ont pas pu être précisés.
Observation n°4 : un suivi individuel formalisé des non-conformités permettra une meilleure traçabilité et un meilleur suivi en termes de délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 74.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, contenu
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.
Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.
Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Les permis de feu vierge sont disponibles dans le classeur bleu reprenant toutes les procédures du site à l'accueil. Le permis de feu réalisé le 11 juillet 2023 pour la soudure du crochet de la presse n°12, par le responsable QSE a été présenté. Celui-ci reprend les éléments repris ci-dessous à

l'exception de la signature de la personne nommément désignée pour la visite de contrôle après travaux dans la partie « surveillance de sécurité de la fiche » .

Observation n°5 : l'exploitant devra faire de preuve de vigilance sur les éléments remplis dans les permis feu réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : zonage dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, identification des zones

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les plans du site sont mis à jour et le plan des locaux présent dans le local gardien précise la position des extincteurs , le point de rassemblement, les issues, l'armoire électrique et les consignes à mettre en œuvre. L'exploitant a déclaré que de nouveaux plans avec la représentation plus claire des zones ATEX seront placés sur le site dès validation de la nouvelle signalétique sur site par la MEL. La maquette a été présentée et fait apparaître clairement les zones à risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, mise à jour – composition
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima : les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ; les principaux numéros d'appels ; des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent : les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ; l'état des différents stockages (nature, volumes...) ; les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ; les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques). toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.
Les dispositions d'accueil et de guidage des secours.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de secours et transmis au responsable du centre de secours de La Madeleine en vue de répertorier l'établissement.
Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.
Constats : Le plan interne et ses annexes précisent ces éléments à l'exception du plan précis des risques spécifiques. Les fiches réflexes : - « consignes en cas d'accident » - « consignes en cas d'incendie » et « consignes en cas d'incendie dans le local DDS » sont disponibles au local gardien. Le plan de localisation des risques particuliers a été finalisé fin 2022 et est inclus dans le plan interne et les procédures dédiées. L'exploitant a déclaré inclure le nouveau plan dans le plan interne dès validation.

Aucun exercice n'avait été réalisé depuis la reprise de la déchetterie en janvier 2022. Un exercice a été réalisé le 09/10/2023 en fin de journée et le compte rendu a été fourni à l'inspection le 10/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, formation intervention
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Le jour de l'inspection, la connexion au logiciel de suivi des formations n'a pas été possible via le réseau sur site. Les documents (liste, cahier des charges, sessions) ont été fournis le 10/10/2023. Les agents ont été formés depuis le 21 septembre au risque Incendie et les formations se poursuivent jusqu'au 19 octobre via l'AFPA à la manœuvre des moyens de secours. L'ensemble du personnel est à former car les dernières formations réalisées par les agents avant l'ancien prestataire n'ont pas été diffusées. La formation risque chimique a été mise en œuvre avec l'APAVE et a permis de former à ce jour 20 agents sur les 43 présents sur les déchetteries reprises. Ces formations se poursuivent les 23 et 24 octobre. Cette formation a été personnalisée pour le personnel en déchetterie et vient compléter la formation réalisée par le prestataire ECO DDS (formation théorique suivi de deux heures de tri en exercice sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, affichage consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

Constats :

L'inspection a pu vérifier l'affichage au local DDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet